

**Société Anonyme de Franche-Comté - Construction de 2 logements  
PLA TS à Besançon, avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée Américaine - Garantie  
de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 811 469 F contracté  
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Modificatif  
à la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 1995**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du 10 avril 1995, le Conseil Municipal accordait sa garantie à la Société Anonyme de Franche-Comté, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt PLA TS de 811 469 F destiné à financer la construction de 2 logements à Besançon, 12 et 12 b, avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée Américaine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

*a) de préciser ainsi qu'il suit, le taux de cet emprunt :*

- Taux d'intérêt selon livret A : 4,80 % actuellement

- Taux de progressivité des annuités : 1,95 % l'an de la 1<sup>ère</sup> à la 32<sup>ème</sup> année

- Révisabilité des taux : en fonction de l'évolution d'un indice dont la valeur est égale :

. à la date d'établissement du contrat, au taux de rémunération servi aux détenteurs du livret A en vigueur à cette date,

. à compter de la première variation du taux du livret A, au taux du livret A en vigueur à la date du calcul, majoré de 0,5 point.

*b) de modifier comme suit l'article 1 de cette délibération :*

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC pour le remboursement, à hauteur de 100 %, d'un emprunt de type PLA TS de 811 469 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans au taux actuel de 4,80 %.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Les autres articles sont sans changement.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.